



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N/Réf. : DST
Affaire suivie par : H.BARQI
Tél. : 02.31.45.33.27

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair
Vice-Président du Conseil Régional
de Normandie

Monsieur Sylvain SCELLES
19 résidence la croix
14400 Monceaux en bessin

Hérouville-Saint-Clair, le **22 DEC. 2025**

Monsieur,

Après instruction de votre demande d'autorisation préalable de mise en location de logement reçue en mairie d'Hérouville Saint-Clair le 27 octobre 2025 pour le bien situé 704, le val (Chambre 1) à Hérouville-Saint-Clair, j'ai l'honneur de vous informer que votre demande enregistrée sous le n°APML-HSC-2025-10-480 **a été acceptée.**

Le locataire doit se stationner de manière à ne pas gêner les riverains.

Considérant, en vertu de délibérations communautaires en dates du 12 novembre 2020 et du 8 décembre 2022, que la gestion et l'animation du régime de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement sont déléguées de la communauté urbaine Caen la mer à la Ville d'Hérouville Saint-clair.

En application de l'article 1729 du Code Civil, le locataire doit user paisiblement de la chose louée. Si le bailleur est informé du comportement fautif de son locataire, celui-ci doit le mettre en demeure de cesser les nuisances (sonores, olfactives, violences à l'égard de tiers, dégradation de parties communes...). Si les nuisances persistent, le bailleur peut demander au juge la résiliation du bail

En application de l'article L.635-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en application des délibérations communautaires des 12 novembre 2020 et 8 décembre 2022, vous pouvez mettre en location ou relocation votre bien.

Nous vous informons qu'à chaque changement de locataire, vous devrez déposer un formulaire Cerfa 15652*01 en Mairie. Dans ce cas, nous vous demandons d'être attentif à la validité des différents diagnostics et d'accompagner le formulaire Cerfa des diagnostics actualisés s'ils s'avéraient caduques.

Observation : votre logement devra faire l'objet d'un contrôle périodique relatif à la présence d'amiante.

L'autorisation devient obsolète s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P. le Maire,
Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, de
l'Aménagement Urbain et de la Gestion des
Bâtiments Communaux,
Ghislaine RIBALTA

